

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 132
Série des traités européens - n° 132

European Convention on Transfrontier Television

Convention européenne sur la télévision transfrontière

Strasbourg, 5.V.1989

Text amended according to the provisions of the Protocol (ETS No. 171).
Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 171).

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other States party to the European Cultural Convention, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members, for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;

Considering that the dignity and equal worth of every human being constitute fundamental elements of those principles;

Considering that the freedom of expression and information, as embodied in Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, constitutes one of the essential principles of a democratic society and one of the basic conditions for its progress and for the development of every human being;

Reaffirming their commitment to the principles of the free flow of information and ideas and the independence of broadcasters, which constitute an indispensable basis for their broadcasting policy;

Affirming the importance of broadcasting for the development of culture and the free formation of opinions in conditions safeguarding pluralism and equality of opportunity among all democratic groups and political parties;

Convinced that the continued development of information and communication technology should serve to further the right, regardless of frontiers, to express, to seek, to receive and to impart information and ideas whatever their source;

Being desirous to present an increasing range of choice of programme services for the public, thereby enhancing Europe's heritage and developing its audiovisual creation, and being determined to achieve this cultural objective through efforts to increase the production and circulation of high-quality programmes, thereby responding to the public's expectations in the political, educational and cultural fields;

Recognising the need to consolidate the common broad framework of regulation;

Bearing in mind Resolution No. 2 and the Declaration of the 1st European Ministerial Conference on Mass Media Policy;

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la dignité et la valeur égale de chaque être humain constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la libre circulation de l'information et des idées et de l'indépendance des radiodiffuseurs, qui constituent une base indispensable de leur politique en matière de radiodiffusion;

Affirmant l'importance de la radiodiffusion pour le développement de la culture et pour la libre formation des opinions dans des conditions permettant de sauvegarder le pluralisme et l'égalité des chances entre tous les groupes et les partis politiques démocratiques ;

Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source;

Désireux d'offrir au public un plus grand choix de services de programmes permettant de valoriser le patrimoine et de développer la création audiovisuelle de l'Europe, et décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à des efforts pour accroître la production et la circulation de programmes de haute qualité, répondant ainsi aux attentes du public dans les domaines de la politique, de l'éducation et de la culture;

Reconnaissant la nécessité de consolider le cadre général de règles communes;

Ayant à l'esprit la Résolution n° 2 et la Déclaration de la 1ère Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse;

Being desirous to develop the principles embodied in the existing Council of Europe Recommendations on principles on television advertising, on equality between women and men in the media, on the use of satellite capacity for television and sound radio, and on the promotion of audiovisual production in Europe,

Have agreed as follows:

Article 1 - Object and purpose

This Convention is concerned with programme services embodied in transmissions. The purpose is to facilitate, among the Parties, the transfrontier transmission and the retransmission of television programme services.

Article 2 - Terms employed

For the purposes of this Convention:

- a "Transmission" means the initial emission by terrestrial transmitter, by cable, or by satellite of whatever nature, in encoded or unencoded form, of television programme services for reception by the general public. It does not include communication services operating on individual demand;
- b "Retransmission" signifies the fact of receiving and simultaneously transmitting, irrespective of the technical means employed, complete and unchanged television programme services, or important parts of such services, transmitted by broadcasters for reception by the general public;
- c "Broadcaster" means the natural or legal person who has editorial responsibility for the composition of television programme services for reception by the general public and transmits them or has them transmitted, complete and unchanged, by a third party;
- d "Programme service" means all the items within a single service provided by a given broadcaster within the meaning of the preceding paragraph;
- e "European audiovisual works" means creative works, the production or co-production of which is controlled by European natural or legal persons;
- f "Advertising" means any public announcement in return for payment or similar consideration or for self-promotional purposes, which is intended to promote the sale, purchase or rental of a product or service, to advance a cause or idea, or to bring about some other effect desired by the advertiser or the broadcaster itself;
- g "Tele-shopping" means direct offers broadcast to the public with a view to the supply of goods or services, including immovable property, rights and obligations in return for payment;

Désireux de développer les principes reconnus dans les Recommandations existant au sein du Conseil de l'Europe sur les principes relatifs à la publicité télévisée, sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore, et sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet et but

La présente Convention concerne les services de programmes qui sont incorporés dans les transmissions. Son but est de faciliter, entre les Parties, la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision.

Article 2 - Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

- a "Transmission" désigne l'émission primaire, par émetteur terrestre, par câble ou par tout type de satellite, codée ou non, de services de programmes de télévision destinés à être reçus par le public en général. Ne sont pas visés les services de communication opérant sur appel individuel;
- b "Retransmission" désigne le fait de capter et de transmettre simultanément, quels que soient les moyens techniques utilisés, dans leur intégralité et sans aucune modification, des services de programmes de télévision, ou des parties importantes de tels services, transmis par des radiodiffuseurs et destinés à être reçus par le public en général;
- c "Radiodiffuseur" désigne la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition de services de programmes de télévision destinés à être reçus par le public en général et qui les transmet ou les fait transmettre par un tiers dans leur intégralité et sans aucune modification;
- d "Service de programmes" désigne l'ensemble des éléments d'un service donné, fourni par un radiodiffuseur au sens du paragraphe précédent;
- e "Oeuvres audiovisuelles européennes" désigne des oeuvres de création dont la production ou la coproduction est contrôlée par des personnes physiques ou morales européennes;
- f "Publicité" désigne toute annonce publique diffusée moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire ou dans un but d'autopromotion, en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur ou par le radiodiffuseur lui-même;
- g "Télé-achat" désigne la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;

- h "Sponsorship" means the participation of a natural or legal person, who is not engaged in broadcasting activities or in the production of audiovisual works, in the direct or indirect financing of a programme with a view to promoting the name, trademark, image or activities of that person.

Article 3 - Field of application

This Convention shall apply to any programme service transmitted or retransmitted by entities or by technical means within the jurisdiction of a Party, whether by cable, terrestrial transmitter or satellite, and which can be received, directly or indirectly, in one or more other Parties.

Article 4 - Freedom of reception and retransmission

The Parties shall ensure freedom of expression and information in accordance with Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and they shall guarantee freedom of reception and shall not restrict the retransmission on their territories of programme services which comply with the terms of this Convention.

Article 5 - Duties of the transmitting Parties

- 1 Each transmitting Party shall ensure that all programme services transmitted by broadcasters within its jurisdiction comply with the terms of this Convention.
- 2 For the purposes of this Convention, a broadcaster within the jurisdiction of a Party is:
 - a broadcaster who is deemed to be established in that Party according to paragraph 3;
 - a broadcaster to whom paragraph 4 applies.
- 3 For the purpose of this Convention, a broadcaster shall be deemed to be established in a Party, hereinafter referred to as "transmitting Party" in the following cases:
 - a the broadcaster has its head office in that Party and the decisions on programme schedules are taken in that Party;
 - b if a broadcaster has its head office in one Party but decisions on programme schedules are taken in another Party, it shall be deemed to be established in the Party where a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates; if a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in each of those Parties, the broadcaster shall be deemed to be established in the Party where it has its head office; if a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in neither of those Parties, the broadcaster shall be deemed to be established in the Party where it first began broadcasting in accordance with the system of law of that Party, provided that it maintains a stable and effective link with the economy of that Party;

- h "Parrainage" désigne la participation d'une personne physique ou morale - qui n'est pas engagée dans des activités de radiodiffusion ou de production d'oeuvres audiovisuelles - au financement direct ou indirect d'une émission afin de promouvoir son nom, sa raison sociale, son image de marque ou ses activités.

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique à tout service de programmes qui est transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la compétence d'une Partie, qu'il s'agisse de câble, d'émetteur terrestre ou de satellite, et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs autres Parties.

Article 4 - Liberté de réception et de retransmission

Les Parties assurent la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et elles garantissent la liberté de réception et ne s'opposent pas à la retransmission sur leur territoire de services de programmes qui sont conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 - Engagements des Parties de transmission

- 1 Chaque Partie de transmission veille à ce que tous les services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de sa compétence soient conformes aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Aux fins de la présente Convention, relèvent de la compétence d'une Partie le radiodiffuseur:
 - qui est considéré comme étant établi dans cette Partie conformément au paragraphe 3;
 - auquel s'applique le paragraphe 4.
- 3 Aux fins de la présente Convention, un radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la Partie de transmission dans les cas suivants:
 - a le radiodiffuseur a son siège social effectif dans cette Partie et les décisions relatives à la programmation sont prises dans cette Partie;
 - b lorsqu'un radiodiffuseur a son siège social effectif dans une Partie, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans une autre Partie, il est réputé être établi dans la Partie où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacune de ces Parties, le radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la Partie où il a son siège social effectif; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucune de ces Parties, le radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la première Partie où il a commencé à émettre conformément au droit de cette Partie, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cette Partie;

- c if a broadcaster has its head office in a Party but decisions on programme schedules are taken in a State which is not Party to this Convention, or vice-versa, it shall be deemed to be established in the Party concerned, provided that a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in that Party;
 - d if, when applying the criteria of paragraph 3 of Article 2 of Directive 97/36/EC of the European Parliament and of the Council of 19 June 1997 amending Council Directive 89/552/EEC on the co-ordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in member States concerning the pursuit of television broadcasting activities, a broadcaster is deemed to be established in a member State of the European Community, that broadcaster shall also be deemed to be established in that State for the purposes of this Convention.
- 4 A broadcaster to whom the provisions of paragraph 3 are not applicable is deemed to be within the jurisdiction of a Party, so-called transmitting Party, in the following cases:
- a it uses a frequency granted by that Party;
 - b although it does not use a frequency granted by a Party it does use a satellite capacity appertaining to that Party;
 - c although it uses neither a frequency granted by a Party nor a satellite capacity appertaining to a Party it does use a satellite up-link situated in that Party.
- 5 If the transmitting Party cannot be determined according to paragraph 4, the Standing Committee shall consider this issue according to Article 21, paragraph 1a, of this Convention, in order to determine this Party.
- 6 This Convention shall not apply to television broadcasts intended exclusively for reception in States which are not Party to this Convention, and which are not received directly or indirectly by the public in one or more Parties.

Article 6 - Provision of information

- 1 The responsibilities of the broadcaster shall be clearly and adequately specified in the authorisation issued by, or contract concluded with, the competent authority of each Party, or by any other legal measure.
- 2 Information about the broadcaster shall be made available, upon request, by the competent authority of transmitting Party. Such information shall include, as a minimum, the name or denomination, seat and status of the broadcaster, the name of the legal representative, the composition of the capital, the nature, purpose and mode of financing of the programme service the broadcaster is providing or intends providing.

CHAPTER II - PROGRAMMING MATTERS

Article 7 - Responsibilities of the broadcaster

- 1 All items of programme services, as concerns their presentation and content, shall respect the dignity of the human being and the fundamental rights of others.

- c lorsqu'un radiodiffuseur a son siège social effectif dans une Partie, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou vice-versa, il est considéré comme étant établi dans la Partie en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cette Partie.
 - d Si un radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne en application des critères du paragraphe 3 de l'article 2 de la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, ce radiodiffuseur sera également considéré comme étant établi dans cet Etat aux fins de la présente Convention.
- 4 Un radiodiffuseur auquel ne s'applique pas le paragraphe 3 est réputé relever de la compétence de la Partie de transmission dans les cas suivants:
- a s'il utilise une fréquence accordée par cette Partie;
 - b si, n'utilisant pas une fréquence accordée par une Partie, il utilise une capacité satellitaire relevant de cette Partie;
 - c si, n'utilisant ni une fréquence accordée par une Partie ni une capacité satellitaire relevant d'une Partie, il utilise une liaison montante vers un satellite, située dans cette Partie.
- 5 Dans le cas où le paragraphe 4 ne permettrait pas de désigner la Partie de transmission, le Comité permanent examine la question conformément à l'article 21, paragraphe 1a, de la présente Convention, en vue de désigner cette Partie.
- 6 La présente Convention ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention, et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'une ou de plusieurs Parties.

Article 6 - Transparence

- 1 Les responsabilités du radiodiffuseur seront spécifiées de manière claire et suffisante dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de chaque Partie, dans le contrat conclu avec celle-ci, ou par toute autre mesure juridique.
- 2 Des informations concernant le radiodiffuseur seront données sur demande par l'autorité compétente de la Partie de transmission. De telles informations comprendront, au minimum, le nom ou la dénomination, le siège et le statut juridique du radiodiffuseur, le nom de son représentant légal, la composition du capital, la nature, l'objet et le mode de financement du service de programmes que le radiodiffuseur fournit ou s'apprête à fournir.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

Article 7 - Responsabilités du radiodiffuseur

- 1 Tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui.

In particular, they shall not:

- a be indecent and in particular contain pornography;
 - b give undue prominence to violence or be likely to incite to racial hatred.
- 2 All items of programme services which are likely to impair the physical, mental or moral development of children and adolescents shall not be scheduled when, because of the time of transmission and reception, they are likely to watch them.
 - 3 The broadcaster shall ensure that news fairly presents facts and events and encourages the free formation of opinions.

Article 8 - Right of reply

- 1 Each transmitting Party shall ensure that every natural or legal person, regardless of nationality or place of residence, shall have the opportunity to exercise a right of reply or to seek other comparable legal or administrative remedies relating to programmes transmitted by a broadcaster within its jurisdiction, within the meaning of Article 5. In particular, it shall ensure that timing and other arrangements for the exercise of the right of reply are such that this right can be effectively exercised. The effective exercise of this right or other comparable legal or administrative remedies shall be ensured both as regards the timing and the modalities.
- 2 For this purpose, the name of the programme service or of the broadcaster responsible for this programme service shall be identified in the programme service itself, at regular intervals by appropriate means.

Article 9 - Access of the public to information

Each Party shall examine and, where necessary, take legal measures such as introducing the right to short reporting on events of high interest for the public to avoid the right of the public to information being undermined due to the exercise by a broadcaster within its jurisdiction of exclusive rights for the transmission or retransmission, within the meaning of Article 3, of such an event.

Article 9bis - Access of the public to events of major importance

- 1 Each Party retains the right to take measures to ensure that a broadcaster within its jurisdiction does not broadcast on an exclusive basis events which are regarded by that Party as being of major importance for society in such a way as to deprive a substantial proportion of the public in that Party of the possibility of following such events by live coverage or deferred coverage on free television. If it does so, the Party concerned may have recourse to the drafting of a list of designated events which it considers to be of major importance for society.

En particulier, ils ne doivent pas :

- a être contraires aux bonnes moeurs et notamment contenir de pornographie;
 - b mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale.
- 2 Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent pas être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder.
 - 3 Le radiodiffuseur veille à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements et favorisent la libre formation des opinions.

Article 8 - Droit de réponse

- 1 Chaque Partie de transmission s'assure que toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, puisse exercer un droit de réponse ou avoir accès à un autre recours juridique ou administratif comparable à l'égard des émissions transmises par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, au sens de l'article 5. Elle veille notamment à ce que le délai et les autres modalités prévues pour l'exercice du droit de réponse soient suffisants pour permettre l'exercice effectif de ce droit. L'exercice effectif de ce droit ou d'autres recours juridiques ou administratifs comparables doit être assuré tant du point de vue des délais que pour ce qui est des modalités d'application.
- 2 A cet effet, le nom du service de programmes ou celui du radiodiffuseur responsable de ce service de programmes est identifié dans le service de programmes même, à intervalles réguliers par toutes indications appropriées.

Article 9 - Accès du public à l'information

Chaque Partie examine et, si nécessaire, prend des mesures juridiques telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements d'un grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un tel événement.

Article 9bis - Accès du public à des événements d'importance majeure

- 1 Chaque Partie conserve le droit de prendre des mesures pour assurer qu'un radiodiffuseur relevant de sa compétence ne retransmette pas d'une manière exclusive des événements qu'elle juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie substantielle du public de cette Partie de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, la Partie concernée peut avoir recours à l'établissement d'une liste des événements désignés qu'elle juge d'une importance majeure pour la société.

- 2 Parties shall ensure by appropriate means, respecting the legal guarantees granted by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms as well as, where appropriate, the national constitution, that a broadcaster within their jurisdiction does not exercise the exclusive rights purchased by that broadcaster following the date of entry into force of the Protocol amending the European Convention on Transfrontier Television in such a way that a substantial proportion of the public in another Party is deprived of the possibility of following events which are designated by that other Party, via whole or partial live coverage or where necessary or appropriate for objective reasons in the public interest, whole or partial deferred coverage on free television as determined by that other Party under paragraph 1, respecting the following requirements:
- a the Party implementing the legal measures referred to in paragraph 1 shall draw up a list of national or non-national events which are considered by that Party as being of major importance for society;
 - b the Party shall do so in a clear and transparent manner in due and effective time;
 - c the Party shall determine whether these events shall be available via whole or partial live coverage, or where necessary or appropriate for objective reasons in the public interest, whole or partial deferred coverage;
 - d the measures taken by the Party drawing up the list shall be proportionate and as detailed as necessary to enable other Parties to take measures referred to in this paragraph;
 - e the Party drawing up the list shall notify the list and the corresponding legal measures to the Standing Committee, the time limit for which shall be fixed by the Standing Committee;
 - f the measures taken by the Party drawing up the list shall be within the limitations of the guidelines of the Standing Committee referred to in paragraph 3 and the Standing Committee must have given a positive opinion on the measures.

Measures based on this paragraph shall apply only to those events published by the Standing Committee in the annual list referred to in paragraph 3 and to those exclusive rights purchased after the entry into force of the amending Protocol.

- 3 Once a year the Standing Committee shall:
- a publish a consolidated list of the enlisted events and corresponding legal measures notified by Parties in accordance with paragraph 2e;
 - b draw up guidelines to be adopted by a majority of three quarters of the members in addition to the requirements listed up in paragraph 2a to e in order to avoid differences between the implementation of this article and that of corresponding European Community provisions.

- 2 Les Parties s'assurent par les moyens appropriés, en respectant les garanties juridiques offertes par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, le cas échéant, par la constitution nationale, qu'un radiodiffuseur relevant de leur compétence exerce les droits exclusifs qu'il a achetés après la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière de manière à ne pas priver une partie importante du public d'une autre Partie de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct, ou si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cette autre Partie en application du paragraphe 1, les événements que cette autre Partie a désignés en application du paragraphe précédent en respectant les exigences suivantes:
- a la Partie mettant en oeuvre les mesures mentionnées au paragraphe 1 établit une liste d'événements, nationaux ou non nationaux, qu'elle juge d'une importance majeure pour la société;
 - b la Partie établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile;
 - c la Partie détermine si ces événements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé;
 - d les mesures prises par la Partie qui établit la liste sont proportionnées et aussi détaillées que nécessaire afin de permettre aux autres Parties de prendre les mesures mentionnées dans ce paragraphe;
 - e la Partie établissant la liste communique au Comité permanent cette liste et les mesures juridiques correspondantes dans un délai fixé par le Comité permanent;
 - f les mesures prises par la Partie établissant la liste entrent dans le cadre des limitations indiquées dans les lignes directrices du Comité permanent mentionnées au paragraphe 3, et ont reçu un avis favorable du Comité permanent.

Les mesures se rapportant à ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux événements publiés par le Comité permanent dans la liste annuelle mentionnée au paragraphe 3 et aux droits d'exclusivité acquis après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

- 3 Une fois par an, le Comité permanent:
- a publie une liste consolidée des événements désignés et des mesures juridiques correspondantes communiqués par les Parties conformément au paragraphe 2 (e);
 - b établit des lignes directrices adoptées à la majorité des trois quarts des membres en complément aux conditions énumérées au paragraphe 2a à e afin d'éviter des différences entre la mise en oeuvre de cet article et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire.

Article 10 – Cultural objectives

- 1 Each transmitting Party shall ensure, where practicable and by appropriate means, that a broadcaster within its jurisdiction reserves for European works a majority proportion of its transmission time, excluding the time appointed to news, sports events, games, advertising, teletext services and tele-shopping. This proportion, having regard to the broadcaster's informational, educational, cultural and entertainment responsibilities to its viewing public, should be achieved progressively, on the basis of suitable criteria.
- 2 In case of disagreement between a receiving Party and a transmitting Party on the application of the preceding paragraph, recourse may be had, at the request of one of the Parties, to the Standing Committee with a view to its formulating an advisory opinion on the subject. Such a disagreement shall not be submitted to the arbitration procedure provided for in Article 26.
- 3 The Parties undertake to look together for the most appropriate instruments and procedures to support, without discrimination between broadcasters, the activity and development of European production, particularly in countries with a low audiovisual production capacity or restricted language area.
- 4 The Parties shall ensure that a broadcaster within their jurisdiction does not broadcast cinematographic works outside periods agreed with the rights holders.

Article 10bis – Media pluralism

The Parties, in the spirit of co-operation and mutual assistance which underlies this Convention, shall endeavour to avoid that programme services transmitted or retransmitted by a broadcaster or any other legal or natural persons within their jurisdiction, within the meaning of Article 3, endanger media pluralism.

CHAPTER III – ADVERTISING AND TELE-SHOPPING

Article 11 – General standards

- 1 Advertising and tele-shopping shall be fair and honest.
- 2 Advertising and tele-shopping shall not be misleading and shall not prejudice the interests of consumers.
- 3 Advertising and tele-shopping addressed to or using children shall avoid anything likely to harm their interests and shall have regard to their special susceptibilities.
- 4 Tele-shopping shall not exhort minors to contract for the sale or rental of goods and services.
- 5 The advertiser shall not exercise any editorial influence over the content of programmes.

Article 10 - Objectifs culturels

- 1 Chaque Partie de transmission veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce qu'un radiodiffuseur réserve à des œuvres européennes une proportion majoritaire de son temps de transmission, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.
- 2 En cas de désaccord entre une Partie de réception et une Partie de transmission sur l'application du paragraphe précédent, il peut être fait appel, à la demande d'une seule des Parties, au Comité permanent pour qu'il formule un avis consultatif à ce sujet. Un tel désaccord ne peut être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26.
- 3 Les Parties s'engagent à rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.
- 4 Les Parties veillent à ce qu'un radiodiffuseur qui relève de leur compétence ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

Article 10bis - Pluralisme des médias

Dans l'esprit de coopération et d'entraide qui sous-tend la présente Convention, les Parties s'efforcent d'éviter que les services de programmes transmis ou retransmis par un radiodiffuseur ou par d'autres personnes physiques ou morales relevant de leur compétence, au sens de l'article 3, ne mettent en danger le pluralisme des médias.

CHAPITRE III - PUBLICITE ET TELE-CHAT

Article 11 - Normes générales

- 1 Toute publicité et tout télé-achat doivent être loyaux et honnêtes.
- 2 La publicité et le télé-achat ne doivent pas être trompeurs ni porter atteinte aux intérêts des consommateurs.
- 3 La publicité et le télé-achat destinés aux enfants ou faisant appel à des enfants doivent éviter de porter préjudice aux intérêts de ces derniers et tenir compte de leur sensibilité particulière.
- 4 Le télé-achat ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.
- 5 L'annonceur ne doit exercer aucune influence éditoriale sur le contenu des émissions.

Article 12 – Duration ¹

- 1 The proportion of tele-shopping spots, advertising spots and other forms of advertising, with the exception of tele-shopping windows within the meaning of paragraph 3, shall not exceed 20% of the daily transmission time. The transmission time for advertising spots shall not exceed 15% of the daily transmission time.
- 2 The proportion of advertising spots and tele-shopping spots within a given clock hour shall not exceed 20%.
- 3 Windows devoted to tele-shopping programmes broadcast within programme services which are not exclusively devoted to tele-shopping shall be of a minimum uninterrupted duration of 15 minutes. The maximum number of windows per day shall be eight. Their overall duration shall not exceed three hours per day. They must be clearly identified by optical and acoustic means.
- 4 For the purposes of this article, advertising shall not include:
 - announcements made by the broadcaster in connection with its own programmes and ancillary products directly derived from those programmes;
 - announcements in the public interest and charity appeals broadcast free of charge.

Article 13 – Form and presentation

- 1 Advertising and tele-shopping shall be clearly distinguishable as such and recognisably separate from the other items of the programme service by optical and/or acoustic means. In principle, advertising and tele-shopping spots shall be transmitted in blocks.
- 2 Advertising and tele-shopping shall not use subliminal techniques.
- 3 Surreptitious advertising and tele-shopping shall not be allowed, in particular the presentation of products or services in programmes when it serves advertising purposes.
- 4 Advertising and tele-shopping shall not feature, visually or orally, persons regularly presenting news and current affairs programmes.

Article 14 – Insertion of advertising and tele-shopping

- 1 Advertising and tele-shopping shall be inserted between programmes. Provided the conditions contained in paragraphs 2 to 5 of this article are fulfilled, advertising and tele-shopping spots may also be inserted during programmes in such a way that the integrity and value of the programme and the rights of the rights holders are not prejudiced.
- 2 In programmes consisting of autonomous parts, or in sports programmes and similarly structured events and performances comprising intervals, advertising and tele-shopping spots shall only be inserted between the parts or in the intervals.

Article 12 - Durée

- 1 Le temps de transmission consacré aux spots de télé-achat, aux spots publicitaires et aux autres formes de publicité, à l'exclusion des fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat au sens du paragraphe 3, ne doit pas dépasser 20% du temps de transmission quotidien. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires ne doit pas dépasser 15% du temps de transmission quotidien.
- 2 Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires et aux spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20 %.
- 3 Les fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat diffusées à l'intérieur d'un service de programmes non exclusivement consacré au télé-achat doivent avoir une durée minimale et ininterrompue de quinze minutes. Le nombre maximal de fenêtres d'exploitation est de huit par jour. Leur durée totale ne doit pas dépasser trois heures par jour. Elles doivent être clairement identifiables par des moyens optiques et acoustiques.
- 4 Aux fins du présent article, la publicité n'inclut pas:
 - les messages diffusés par le radiodiffuseur en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes;
 - les messages d'intérêt public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Article 13 - Forme et présentation

- 1 La publicité et le télé-achat doivent être clairement identifiables en tant que tels et clairement séparés des autres éléments du service de programmes par des moyens optiques et/ou acoustiques. En principe, les spots de publicité et de télé-achat doivent être groupés en écrans.
- 2 La publicité et le télé-achat ne doivent pas utiliser de techniques subliminales.
- 3 La publicité et le télé-achat clandestins sont interdits, en particulier la présentation de produits ou de services dans les émissions, lorsque celle-ci est faite dans un but publicitaire.
- 4 La publicité et le télé-achat ne doivent pas faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant régulièrement les journaux télévisés et les magazines d'actualités.

Article 14 - Insertion de publicité et de télé-achat

- 1 La publicité et le télé-achat doivent être insérés entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 du présent article, la publicité et les spots de télé-achat peuvent également être insérés pendant les émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions, et de manière qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
- 2 Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

- 3 The transmission of audiovisual works such as feature films and films made for television (excluding series, serials, light entertainment programmes and documentaries), provided their scheduled duration is more than forty-five minutes, may be interrupted once for each complete period of forty-five minutes. A further interruption is allowed if their scheduled duration is at least twenty minutes longer than two or more complete periods of forty-five minutes.
- 4 Where programmes, other than those covered by paragraph 2, are interrupted by advertising or tele-shopping spots, a period of at least twenty minutes should elapse between each successive advertising or tele-shopping break within the programme.
- 5 Advertising and tele-shopping shall not be inserted in any broadcast of a religious service. News and current affairs programmes, documentaries, religious programmes, and children's programmes, when their scheduled duration is less than thirty minutes, shall not be interrupted by advertising or tele-shopping. If their scheduled duration is thirty minutes or longer, the provisions of the previous paragraphs shall apply.

Article 15 - Advertising and tele-shopping of particular products

- 1 Advertising and tele-shopping for tobacco products shall not be allowed.
- 2 Advertising and tele-shopping for alcoholic beverages of all varieties shall comply with the following rules:
 - a they shall not be addressed particularly to minors and no one associated with the consumption of alcoholic beverage in advertising or tele-shopping should seem to be a minor;
 - b they shall not link the consumption of alcohol to physical performance or driving;
 - c they shall not claim that alcohol has therapeutic qualities or that it is a stimulant, a sedative or a means of resolving personal problems;
 - d they shall not encourage immoderate consumption of alcohol or present abstinence or moderation in a negative light;
 - e they shall not place undue emphasis on the alcoholic content of beverages.
- 3 Advertising for medicines and medical treatment which are only available on medical prescription in the transmitting Party shall not be allowed.
- 4 Advertising for all other medicines and medical treatment shall be clearly distinguishable as such, honest, truthful and subject to verification and shall comply with the requirement of protection of the individual from harm.
- 5 Tele-shopping for medicines and medical treatment shall not be allowed.

- 3 La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.
- 4 Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par de la publicité ou par des spots de télé-achat, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.
- 5 La publicité et le télé-achat ne peuvent être insérés dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants dont la durée programmée est inférieure à trente minutes ne peuvent être interrompus par la publicité ou le télé-achat. Lorsqu'ils ont une durée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

Article 15 - Publicité et télé-achat pour certains produits

- 1 La publicité et le télé-achat pour les produits du tabac sont interdits.
- 2 La publicité et le télé-achat pour les boissons alcoolisées de toutes sortes sont soumis aux règles suivantes :
 - a ils ne doivent pas s'adresser particulièrement aux mineurs et aucune personne pouvant être considérée comme mineur ne doit y être associée à la consommation de boissons alcoolisées;
 - b ils ne doivent pas associer la consommation de l'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile;
 - c ils ne doivent pas suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques ou qu'elles ont un effet stimulant, sédatif, ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;
 - d ils ne doivent pas encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
 - e ils ne doivent pas souligner indûment la teneur en alcool des boissons.
- 3 La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans la Partie de transmission est interdite.
- 4 La publicité pour les autres médicaments et traitements médicaux doit être clairement identifiable en tant que telle, loyale, véridique et contrôlable, et doit se conformer à l'exigence d'absence d'effet dangereux pour l'individu.
- 5 Le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux est interdit.

Article 16 - Advertising and tele-shopping directed specifically at a single Party

- 1 In order to avoid distortions in competition and endangering the television system of a Party, advertising and tele-shopping which are specifically and with some frequency directed to audiences in a single Party other than the transmitting Party shall not circumvent the television advertising and tele-shopping rules in that particular Party.
- 2 The provisions of the preceding paragraph shall not apply where:
 - a the rules concerned establish a discrimination between advertising and tele-shopping transmitted by a broadcaster within the jurisdiction of that Party and advertising and tele-shopping transmitted by a broadcaster or any other legal or natural person within the jurisdiction of another Party, or
 - b the Parties concerned have concluded bilateral or multilateral agreements in this area.

CHAPTER IV - SPONSORSHIP

Article 17 - General standards

- 1 When a programme or series of programmes is sponsored in whole or in part, it shall clearly be identified as such by appropriate credits at the beginning and/or end of the programme.
- 2 The content and scheduling of sponsored programmes may in no circumstances be influenced by the sponsor in such a way as to affect the responsibility and editorial independence of the broadcaster in respect of programmes.
- 3 Sponsored programmes shall not encourage the sale, purchase or rental of the products or services of the sponsor or a third party, in particular by making special promotional references to those products or services in such programmes.

Article 18 - Prohibited sponsorship

- 1 Programmes may not be sponsored by natural or legal persons whose principal activity is the manufacture or sale of products, or the provision of services, the advertising and tele-shopping of which are prohibited by virtue of Article 15.
- 2 Companies whose activity includes, *inter alia*, the manufacture or sale of medicines and medical treatments may sponsor programmes by promoting the name, trademark, image or activities of the company, to the exclusion of any reference to medicines or specific medical treatment available only on medical prescription in the transmitting Party.
- 3 Sponsorship of news and current affairs programmes shall not be allowed.

CHAPTER IV^{bis} -PROGRAMME SERVICES DEVOTED EXCLUSIVELY TO SELF-PROMOTION OR TELE-SHOPPING

Article 18^{bis} - Programme services devoted exclusively to self-promotion

- 1 The provisions of this Convention shall apply *mutatis mutandis* to programme services devoted exclusively to self-promotion.

Article 16 – Publicité et télé-achat s'adressant spécifiquement à une seule Partie

- 1 Afin d'éviter des distorsions de concurrence et la mise en péril du système télévisuel d'une Partie, la publicité et le télé-achat dirigés spécifiquement et fréquemment vers l'audience d'une seule Partie autre que la Partie de transmission ne doivent pas contourner les règles relatives à la publicité télévisée et au télé-achat dans cette Partie.
- 2 Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque :
 - a les règles concernées établissent une discrimination entre les messages publicitaires ou le télé-achat transmis par un radiodiffuseur relevant de la compétence de cette Partie et la publicité ou le télé-achat transmis par un radiodiffuseur ou d'autres personnes physiques ou morales relevant de la compétence d'une autre Partie; ou
 - b les Parties concernées ont conclu des accords bi- ou multilatéraux en ce domaine.

CHAPITRE IV – PARRAINAGE

Article 17 – Normes générales

- 1 Lorsqu'une émission ou une série d'émissions est parrainée en tout ou partie, elle doit être clairement identifiée en tant que telle et de manière appropriée dans le générique, au début et/ou à la fin de l'émission.
- 2 Le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à apporter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur à l'égard des émissions.
- 3 Les émissions parrainées ne doivent pas inciter à la vente, à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services dans ces émissions.

Article 18 – Parrainages interdits

- 1 Les émissions ne peuvent pas être parrainées par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité et le télé-achat sont interdits en vertu de l'article 15.
- 2 Les entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peuvent parrainer des émissions à condition de se limiter à la promotion du nom, de la marque de fabrique, de l'image ou des activités de l'entreprise, sans promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles seulement sur prescription médicale dans la Partie de transmission.
- 3 Le parrainage des journaux télévisés et des magazines d'actualités est interdit.

CHAPITRE IV^{bis} – SERVICES DE PROGRAMMES CONSACRES EXCLUSIVEMENT A L'AUTOPROMOTION OU AU TELE-CHAT

Article 18^{bis} – Services de programmes consacrés exclusivement à l'autopromotion

- 1 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent par analogie aux services de programmes consacrés exclusivement à l'autopromotion.

- 2 Other forms of advertising shall be allowed on such services within the limits established by Article 12, paragraphs 1 and 2.

Article 18ter: Programme services devoted exclusively to tele-shopping

- 1 The provisions of this Convention shall apply *mutatis mutandis* to programme services devoted exclusively to tele-shopping.
- 2 Advertising shall be allowed on such services within the limits established in Article 12, paragraph 1. Article 12, paragraph 2, shall not apply.

CHAPTER V - MUTUAL ASSISTANCE

Article 19 – Co-operation between the Parties

- 1 The Parties undertake to render each other mutual assistance in order to implement this Convention.
- 2 For that purpose:
 - a each Contracting State shall designate one or more authorities, the name and address of each of which it shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
 - b each Contracting State which has designated more than one authority shall specify in its communication under sub-paragraph *a.* the competence of each authority.
- 3 An authority designated by a Party shall:
 - a furnish the information foreseen under Article 6, paragraph 2, of this Convention;
 - b furnish information at the request of an authority designated by another Party on the domestic law and practices in the fields covered by this Convention;
 - c co-operate with the authorities designated by the other Parties whenever useful, and notably where this would enhance the effectiveness of measures taken in implementation of this Convention;
 - d consider any difficulty arising from the application of this Convention which is brought to its attention by an authority designated by another Party.

CHAPTER VI - STANDING COMMITTEE

Article 20 – Standing Committee

- 1 For the purposes of this Convention, a Standing Committee shall be set up.

- 2 D'autres formes de publicité sont autorisées sur ces services dans les limites prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

Article 18ter - Services de programmes consacrés exclusivement au télé-achat

- 1 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent par analogie aux services de programmes consacrés exclusivement au télé-achat.
- 2 La publicité est autorisée sur ces services dans les limites quotidiennes fixées à l'article 12, paragraphe 1. L'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas.

CHAPITRE V - ENTRAIDE

Article 19 - Coopération entre les Parties

- 1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 A cette fin :
 - a chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités dont il communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b chaque Etat contractant qui a désigné plusieurs autorités indique, dans la communication visée à l'alinéa a, la compétence de chacune de ces autorités.
- 3 Une autorité désignée par une Partie :
 - a fournira les informations prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la présente Convention;
 - b fournira, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie, des informations sur le droit et la pratique internes dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - c coopérera avec les autorités désignées par les autres Parties chaque fois qu'il sera utile de le faire et notamment lorsque cette coopération pourra renforcer l'efficacité des mesures prises en application de la présente Convention;
 - d examinera toute difficulté soulevée dans l'application de la présente Convention qui lui sera notifiée par une autorité désignée par une autre Partie.

CHAPITRE VI - COMITE PERMANENT

Article 20 - Le Comité permanent

- 1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

- 2 Each Party may be represented on the Standing Committee by one or more delegates. Each delegation shall have one vote. Within the areas of its competence, the European Community shall exercise its right to vote with a number of votes equal to the number of its member States which are Parties to this Convention; the European Community shall not exercise its right to vote in cases where the member States concerned exercise theirs, and conversely.
- 3 Any State referred to in Article 29, paragraph 1, which is not a Party to this Convention may be represented on the Standing Committee by an observer.
- 4 The Standing Committee may seek the advice of experts in order to discharge its functions. It may, on its own initiative or at the request of the body concerned, invite any international or national, governmental or non-governmental body technically qualified in the fields covered by this Convention to be represented by an observer at one or part of one of its meetings.
- 5 The Standing Committee shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. Its first meeting shall be held within six months of the date of entry into force of the Convention. It shall subsequently meet whenever one-third of the Parties or the Committee of Ministers of the Council of Europe so requests, or on the initiative of the Secretary General of the Council of Europe in accordance with the provisions of Article 23, paragraph 2, or at the request of one or more Parties in accordance with the provisions of Articles 21, sub-paragraph c, and 25, paragraph 2.
- 6 A majority of the Parties shall constitute a quorum for holding a meeting of the Standing Committee.
- 7 Subject to the provisions of Article 9*bis*, paragraph 3b, and Article 23, paragraph 3, the decisions of the Standing Committee shall be taken by a majority of three-quarters of the members present.
- 8 Subject to the provisions of this Convention, the Standing Committee shall draw up its own Rules of Procedure.

Article 21 – Functions of the Standing Committee

- 1 The Standing Committee shall be responsible for following the application of this Convention. It may:
 - a make recommendations to the Parties concerning the application of the Convention;
 - b suggest any necessary modifications of the Convention and examine those proposed in accordance with the provisions of Article 23;
 - c examine, at the request of one or more Parties, questions concerning the interpretation of the Convention;
 - d use its best endeavours to secure a friendly settlement of any difficulty referred to it in accordance with the provisions of Article 25;
 - e make recommendations to the Committee of Ministers concerning States other than those referred to in Article 29, paragraph 1, to be invited to accede to this Convention.
 - f give opinions on abuse of rights under Article 24*bis*, paragraph 2c.

- 2 Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la présente Convention; la Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur, et réciproquement.
- 3 Tout Etat visé à l'article 29, paragraphe 1, qui n'est pas partie à la présente Convention peut se faire représenter au Comité permanent par un observateur.
- 4 Le Comité permanent peut, pour l'accomplissement de sa mission, recourir à des experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie d'une de ses réunions.
- 5 Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions des articles 21, alinéa c, et 25, paragraphe 2.
- 6 La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
- 7 Sous réserve des dispositions de l'article 9bis, paragraphe 3b, et de l'article 23, paragraphe 3, les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.
- 8 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 21 – Fonctions du Comité permanent

- 1 Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut :
 - a faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
 - b suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 23;
 - c examiner, à la demande d'une ou plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
 - d faciliter autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté qui lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 25;
 - e faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats autres que ceux visés à l'article 29, paragraphe 1, à adhérer à la Convention.
 - f émettre des avis sur les abus de droit en application de l'article 24bis, paragraphe 2c.

- 2 In addition, the Standing Committee shall:
 - a draw up the guidelines referred to in Article 9bis, paragraph 3b, in order to avoid differences between the implementation of the rules of this Convention concerning access of the public to events of major importance for society and that of corresponding European Community provisions;
 - b give an opinion on the measures taken by Parties which have drawn up a list of national or non-national events which are considered by those Parties as being of major importance for society in accordance with Article 9bis, paragraph 2;
 - c publish once a year a consolidated list of the enlisted events and corresponding measures notified by Parties in accordance with Article 9bis, paragraph 2e.

Article 22 - Reports of the Standing Committee

After each meeting, the Standing Committee shall forward to the Parties and the Committee of Ministers of the Council of Europe a report on its discussions and any decisions taken.

CHAPTER VII - AMENDMENTS

Article 23 - Amendments¹

- 1 Any Party may propose amendments to this Convention.
- 2 Any proposal for amendment shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe who shall communicate it to the member States of the Council of Europe, to the other States party to the European Cultural Convention, to the European Community and to any non-member State which has acceded to, or has been invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 30. The Secretary General of the Council of Europe shall convene a meeting of the Standing Committee at the earliest two months following the communication of the proposal.
- 3 The Standing Committee shall examine any amendment proposed and shall submit the text adopted by a majority of three-quarters of the members of the Standing Committee to the Committee of Ministers for approval. After its approval, the text shall be forwarded to the Parties for acceptance.
- 4 Any amendment shall enter into force on the thirtieth day after all the Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.
- 5 However, the Committee of Ministers may, after consulting the Standing Committee, decide that a particular amendment shall enter into force following the expiry of a period of two years after the date on which it has been opened to acceptance, unless a Party has notified the Secretary General of the Council of Europe of an objection to its entry into force. Should such an objection be notified, the amendment shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Party to the Convention which has notified the objection has deposited its instrument of acceptance with the Secretary General of the Council of Europe.

- 2 En outre, le Comité permanent:
 - a établit les lignes directrices mentionnées à l'article 9bis, paragraphe 3b, afin d'éviter des différences entre la mise en œuvre des règles de cette Convention concernant l'accès du public à des événements d'importance majeure pour la société et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire;
 - b donne un avis sur les mesures prises par les Parties ayant établi une liste d'événements, nationaux ou non-nationaux, qu'elles jugent d'une importance majeure pour la société conformément à l'article 9bis, paragraphe 2;
 - c publie une fois par an une liste consolidée des événements désignés et des mesures correspondantes communiqués par les Parties conformément à l'article 9bis, paragraphe 2e.

Article 22 - Rapports du Comité permanent

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

CHAPITRE VII - AMENDEMENTS

Article 23 - Amendements ¹

- 1 Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
- 2 Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 30. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du Comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.
- 3 Toute proposition d'amendement est examinée par le Comité permanent qui soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des membres du Comité permanent au Comité des Ministres pour approbation. Après cette approbation, le texte est transmis aux Parties pour acceptation.
- 4 Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
- 5 Néanmoins, le Comité des Ministres peut, après consultation du Comité permanent, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 6 If an amendment has been approved by the Committee of Ministers, but has not yet entered into force in accordance with paragraphs 4 or 5, a State or the European Community may not express their consent to be bound by the Convention without accepting at the same time the amendment.

CHAPTER VIII - ALLEGED VIOLATIONS OF THIS CONVENTION

Article 24 - Alleged violations of this Convention

- 1 When a Party finds a violation of this Convention, it shall communicate to the transmitting Party the alleged violation and the two Parties shall endeavour to overcome the difficulty on the basis of the provisions of Articles 19, 25 and 26.
- 2 If the alleged violation is of a manifest, serious and grave nature which raises important public issues and concerns Articles 7, paragraphs 1 or 2, 12, 13, paragraph 1, first sentence, 14 or 15, paragraphs 1 or 3, and if it persists within two weeks following the communication, the receiving Party may suspend provisionally the retransmission of the incriminated programme service.
- 3 In all other cases of alleged violation, with the exception of those provided for in paragraph 4, the receiving Party may suspend provisionally the retransmission of the incriminated programme service eight months following the communication, if the alleged violation persists.
- 4 The provisional suspension of retransmission shall not be allowed in the case of alleged violations of Articles 7, paragraph 3, 8, 9 or 10.

Article 24bis - Alleged abuses of rights conferred by this Convention

- 1 When the programme service of a broadcaster is wholly or principally directed at the territory of a Party other than that which has jurisdiction over the broadcaster (the "receiving Party"), and the broadcaster has established itself with a view to evading the laws in the areas covered by the Convention which would have applied to it had it fallen within the jurisdiction of that other Party, this shall constitute an abuse of rights.
- 2 Where such an abuse is alleged by a Party, the following procedure shall apply:
 - a the Parties concerned shall endeavour to achieve a friendly settlement;
 - b if they fail to do so within three months, the receiving Party shall refer the matter to the Standing Committee;
 - c having heard the views of the Parties concerned, the Standing Committee shall, within six months of the date on which the matter was referred to it, give an opinion on whether an abuse of rights has been committed and shall inform the Parties concerned accordingly.
- 3 If the Standing Committee has concluded that an abuse of rights has occurred, the Party whose jurisdiction the broadcaster is deemed to be within shall take appropriate measures to remedy the abuse of rights and shall inform the Standing Committee of those measures.

- 6 Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être lié par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

CHAPITRE VIII - VIOLATIONS ALLEGUEES DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 24 - Violations alléguées de la présente Convention

- 1 Lorsqu'une Partie constate une violation de la présente Convention, elle communique à la Partie de transmission la violation alléguée, les deux Parties s'efforçant de résoudre la difficulté sur la base des dispositions des articles 19, 25 et 26.
- 2 Si la violation alléguée présente un caractère manifeste, sérieux et grave, tel qu'elle soulève d'importants problèmes d'intérêt public et concerne les articles 7, paragraphes 1 ou 2, 12, 13, paragraphe 1, première phrase, 14 ou 15, paragraphes 1 ou 3 et si elle continue deux semaines après la communication, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission du service de programmes mis en cause.
- 3 Dans tous les autres cas de violation alléguée, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission du service de programmes mis en cause après huit mois à dater de la communication, lorsque la violation alléguée continue.
- 4 La suspension provisoire de la retransmission n'est pas admise lors de violations alléguées des articles 7, paragraphe 3, 8, 9 ou 10.

Article 24bis - Abus allégués des droits octroyés par la présente Convention

- 1 Lorsque le service de programmes d'un radiodiffuseur est entièrement ou principalement tourné vers le territoire d'une Partie autre que celle qui est compétente à l'égard de ce radiodiffuseur (la "Partie de réception"), et que ce radiodiffuseur s'est établi en vue de se soustraire aux lois dans les domaines couverts par la Convention qui lui seraient applicables s'il était établi sur le territoire de cette autre Partie, cela constitue un abus de droit.
- 2 Lorsqu'un abus de droit est allégué par une Partie, la procédure suivante s'applique:
 - a les Parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement amiable;
 - b si elles n'y parviennent pas dans un délai de trois mois, la Partie de réception porte la question devant le Comité permanent;
 - c après avoir entendu les Parties concernées, et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Comité permanent émet un avis sur la question de savoir si un abus de droit a été ou non commis et le notifie aux Parties concernées.
- 3 Si le Comité permanent conclut à un abus de droit, la Partie considérée comme ayant compétence à l'égard du radiodiffuseur prend les mesures appropriées pour remédier à l'abus des droits et informe le Comité permanent de ces mesures.

- 4 If the Party whose jurisdiction the broadcaster is deemed to be within has failed to take the measures specified in paragraph 3 within six months, the arbitration procedure set out in Article 26, paragraph 2, and the appendix of the Convention shall be pursued by the Parties concerned.
- 5 A receiving Party shall not take any measures against the programme service concerned until the arbitration procedure has been completed.
- 6 Any measures proposed or taken under this article shall comply with Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

CHAPTER IX - SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 25 - Conciliation

- 1 In case of difficulty arising from the application of this Convention, the parties concerned shall endeavour to achieve a friendly settlement.
- 2 Unless one of the parties concerned objects, the Standing Committee may examine the question, by placing itself at the disposal of the parties concerned in order to reach a satisfactory solution as rapidly as possible and, where appropriate, to formulate an advisory opinion on the subject.
- 3 Each party concerned undertakes to accord the Standing Committee without delay all information and facilities necessary for the discharge of its functions under the preceding paragraph.

Article 26 - Arbitration

- 1 If the parties concerned cannot settle the dispute in accordance with the provisions of Article 25, they may, by common agreement, submit it to arbitration, the procedure of which is provided for in the appendix to this Convention. In the absence of such an agreement within six months following the first request to open the procedure of conciliation, the dispute may be submitted to arbitration at the request of one of the parties.
- 2 Any Party may, at any time, declare that it recognises as compulsory, *ipso facto* and without special agreement in respect of any other Party accepting the same obligation, the application of the arbitration procedure provided for in the appendix to this Convention.

CHAPTER X - OTHER INTERNATIONAL AGREEMENTS AND THE INTERNAL LAW OF THE PARTIES

Article 27 - Other international agreements or arrangements

- 1 In their mutual relations, Parties which are members of the European Community shall apply Community rules and shall not therefore apply the rules arising from this Convention except in so far as there is no Community rule governing the particular subject concerned.
- 2 Nothing in this Convention shall prevent the Parties from concluding international agreements completing or developing its provisions or extending their field of application.

- 4 Si la Partie compétente à l'égard du radiodiffuseur n'a pas pris les mesures évoquées au paragraphe 3 dans un délai de six mois, les Parties concernées se soumettent à la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 26, paragraphe 2, et dans l'annexe à la Convention.
- 5 Une Partie de réception ne peut prendre de mesures à l'encontre d'un service de programmes avant la fin de la procédure d'arbitrage.
- 6 Toutes les mesures proposées ou prises en vertu du présent article doivent être conformes à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

CHAPITRE IX - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 - Conciliation

- 1 En cas de difficulté dans l'application de la présente Convention, les parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.
- 2 Sauf si l'une des parties concernées s'y oppose, le Comité permanent peut examiner la question, en se tenant à la disposition des parties concernées, afin de parvenir dans les plus brefs délais à une solution satisfaisante et, le cas échéant, formuler un avis consultatif à ce sujet.
- 3 Chaque partie concernée s'engage à fournir au Comité permanent, dans les meilleurs délais, toutes les informations et facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions en vertu du paragraphe précédent.

Article 26 - Arbitrage

- 1 Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend sur la base des dispositions de l'article 25, elles peuvent, d'un commun accord, le soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe à la présente Convention. En l'absence d'un tel accord dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation, le différend peut être soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des parties.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation l'application de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE X - AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNE DES PARTIES

Article 27 - Autres accords internationaux et droit interne des Parties

- 1 Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application.

- 3 In the case of bilateral agreements, this Convention shall not alter the rights and obligations of Parties which arise from such agreements and which do not affect the enjoyment of other Parties of their rights or the performance of their obligations under this Convention.

Article 28 – Relations between the Convention and the internal law of the Parties

Nothing in this Convention shall prevent the Parties from applying stricter or more detailed rules than those provided for in this Convention to programme services transmitted by a broadcaster deemed to be within their jurisdiction, within the meaning of Article 5.

CHAPTER XI – FINAL PROVISIONS

Article 29 – Signature and entry into force

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and the other States party to the European Cultural Convention, and by the European Community. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which seven States, of which at least five member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
- 3 A State may, at the time of signature or at any later date prior to the entry into force of this Convention in respect of that State, declare that it shall apply the Convention provisionally.
- 4 In respect of any State referred to in paragraph 1, or the European Community, which subsequently express their consent to be bound by it, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 30 – Accession by non-member States

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting the Contracting States may invite any other State to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20d. of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.
- 2 In respect of any acceding State, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 31 – Territorial application

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

- 3 En cas d'accords bilatéraux, le présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties qui découlent de ces accords et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

Article 28 – Relations entre la Convention et le droit interne des Parties

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées que celles prévues dans la présente Convention aux services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de leur compétence, au sens de l'article 5.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à celle de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle sept Etats, dont au moins cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 3 Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, déclarer qu'il l'appliquera à titre provisoire.
- 4 La Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Etat visé au paragraphe 1, ou de la Communauté européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 30 – Adhésion d'Etats non membres

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Etats contractants, inviter tout autre Etat à adhérer à la Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 31 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

- 2 Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 32 – Reservations

- 1 At the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession any State may declare that it reserves the right to restrict the retransmission on its territory, solely to the extent that it does not comply with its domestic legislation, of programme services containing advertising for alcoholic beverages according to the rules provided for in Article 15, paragraph 2, of this Convention.

No other reservation may be made.

- 2 A reservation made in accordance with the preceding paragraph may not be the subject of an objection
- 3 Any Contracting State which has made a reservation under paragraph 1 may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.
- 4 A Party which has made a reservation under paragraph 1 may not claim the application of that provision by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision in so far as it has itself accepted it.

Article 33 – Denunciation

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 34 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the other States party to the European Cultural Convention, the European Community and any State which has acceded to, or has been invited to accede to this Convention of:

- a any signature;

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Réserves

- 1 Au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention.

Aucune autre réserve n'est admise.

- 2 Une réserve formulée conformément au paragraphe précédent ne peut pas faire l'objet d'objections.
- 3 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1 peut la retirer en tout ou partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 La Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1 ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle-même l'a acceptée.

Article 33 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 34 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention:

- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with the provisions of Articles 29, 30 and 31;
- d any report established in accordance with the provisions of Article 22;
- e any other act, declaration, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, the 5th day of May 1989, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the other States party to the European Cultural Convention, to the European Community and to any State invited to accede to this Convention.

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31;
- d tout rapport établi en application des dispositions de l'article 22;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 1989, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

APPENDIX – Arbitration

- 1 A request for arbitration shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe. It shall include the name of the other party to the dispute and the subject matter of the dispute. The Secretary General shall communicate the information so received to all the Parties to the Convention.
- 2 In the event of a dispute between two Parties one of which is a member State of the European Community, the latter itself being a Party, the request for arbitration shall be addressed both to the member State and to the Community, which jointly shall notify the Secretary General, within one month of receipt of the request, whether the member State or the Community, or the member State and the Community jointly, shall be party to the dispute. In the absence of such notification within the said time-limit, the member State and the Community shall be considered as being one and the same party to the dispute for the purposes of the application of the provisions governing the constitution and procedure of the arbitration tribunal. The same shall apply when the member State and the Community jointly present themselves as party to the dispute. In cases envisaged by this paragraph, the time-limit of one month foreseen in the first sentence of paragraph 4 hereafter shall be extended to two months.
- 3 The arbitration tribunal shall consist of three members: each of the parties to the dispute shall appoint one arbitrator; the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator who shall be the chairman of the tribunal. The latter shall not be a national of either of the parties to the dispute, nor have his usual place of residence in the territory of either of those parties, nor be employed by either of them, nor have dealt with the case in another capacity.
- 4 If one of the parties has not appointed an arbitrator within one month following the communication of the request by the Secretary General of the Council of Europe, he shall be appointed at the request of the other party by the President of the European Court of Human Rights within a further one-month period. If the President of the Court is unable to act or is a national of one of the parties to the dispute, the appointment shall be made by the Vice-President of the Court or by the most senior judge to the Court who is available and is not a national of one of the parties to the dispute. The same procedure shall be observed if, within a period of one month following the appointment of the second arbitrator, the Chairman of the arbitration tribunal is not designated.
- 5 The provisions of paragraphs 3 and 4 shall apply, as the case may be, in order to fill any vacancy.
- 6 Two or more parties which determine by agreement that they are in the same interest shall appoint an arbitrator jointly.
- 7 The parties to the dispute and the Standing Committee shall provide the arbitration tribunal with all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.
- 8 The arbitration tribunal shall draw up its own Rules of Procedure. Its decisions shall be taken by majority vote of its members. Its award shall be final and binding.
- 9 The award of the arbitration tribunal shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe who shall communicate it to all the Parties to this Convention.
- 10 Each party to the dispute shall bear the expenses of the arbitrator appointed by it; these parties shall share equally the expenses of the other arbitrator, as well as other costs entailed by the arbitration.

ANNEXE - Arbitrage

- 1 Toute requête d'arbitrage est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle indique le nom de l'autre partie au différend et l'objet du différend. Le Secrétaire Général communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.
- 2 En cas de différend entre deux Parties dont l'une est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie, la requête d'arbitrage est adressée à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui notifient conjointement au Secrétaire Général, dans un délai d'un mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend. Dans l'hypothèse envisagée par le présent paragraphe, le délai d'un mois prévu à la première phrase du paragraphe 4 ci-après est porté à deux mois.
- 3 Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.
- 4 Si, dans un délai d'un mois à compter de la communication de la requête par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'une des parties n'a pas nommé un arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa nomination dans un nouveau délai d'un mois. Si le Président de la Cour est empêché ou est ressortissant de l'une des parties au différend, cette nomination incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui est disponible et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend. La même procédure s'applique si, dans un délai d'un mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné.
- 5 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir à tout siège vacant.
- 6 Lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement un arbitre.
- 7 Les parties au différend et le Comité permanent fournissent au tribunal arbitral toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
- 8 Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. Sa sentence est définitive et obligatoire.
- 9 La sentence du tribunal arbitral est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique à toutes les Parties à la Convention.
- 10 Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a nommé ; ces parties supportent, à parts égales, les frais de l'autre arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.